



DOCUMENT DE TRAVAIL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUILLET 2024

Ordre du jour :

Approbation du PV de la réunion du conseil du 30 mai 2024

Le Président soumet au conseil le projet de procès-verbal du conseil du 30 mai 2024.

Le Président donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/151 du 24 septembre 2020

Décision n° 2024/05/58 du 27 mai 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section B n°695 d'une contenance totale de 14a 57ca situé 21, rue de Saint-Pardoux à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2024/05/59 du 28 mai 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AH n°75, n°76 et n°102 d'une contenance totale de 1a 58ca situés 44 – 46 avenue Pierre de Bourdeilles à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2024/05/60 du 29 mai 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section AD n°585 d'une contenance totale de 42a 85ca situé 6, allée des Rochers à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2024/05/61 du 30 mai 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section C n°123 d'une contenance totale de 25ca situé le Bourg à Bourdeilles.

Décision n° 2024/06/62 du 6 juin 2024

De renouveler la ligne de trésorerie pour la régie Tourisme auprès de la Caisse d'Épargne Poitou Charente aux conditions suivantes :

Montant : 69 000 €

Durée : 12 mois

Taux : ESTER + 0.30 % (dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à zéro)

Frais de dossier : 100 €

Commission d'engagement : 0 €

Commission de non utilisation : 0.30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts.

Décision n° 2024/06/63 du 11 juin 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section D n°1016 d'une contenance totale de 1a 12ca situé 4, place Commandant G.Bezeau à Champagnac de Bélair.

Décision n° 2024/06/64 du 11 juin 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section F n°365 d'une contenance totale de 8a 50ca situé 2, lotissement Saint-Laurent à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2024/06/65 du 12 juin 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1960 et n°1961 d'une contenance totale de 8a 25ca situés 41, Impasse du parvis sises la Gonterie-Boulouneix à Brantôme en Périgord.

Décision n° 2024/06/66 du 13 juin 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section AD n°157, n°553 et n°554 d'une contenance totale de 14a 10ca situés 18, rue Pierre Degail à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2024/06/67 du 17 juin 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens mentionnés section A n°1314 et n°1390 d'une contenance totale de 6a 40ca situés 97, Promenade des terrasses fleuris à la Chapelle-Faucher.

Décision n° 2024/06/68 du 17 juin 2024

De procéder à la décision modificative ci-dessous pour le budget Principal

DM 1 2024 06 68 CHAP 67

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-61551 : Matériel roulant	1 688,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 688,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	1 688,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	1 688,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	1 688,00 €	1 688,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Décision n° 2024/06/69 du 18 juin 2024

De procéder à la décision modificative ci-dessous pour le budget Principal

DM 1 2024 06 69 OP 202204 REFONTE SITE INTERNET

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 INVESTISSEMENT				
D-2051-202204-020 : REFONTE SITE INTERNET	0,00 €	192,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	0,00 €	192,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-201703-020 : CREATION D UNE RESSOURCERIE	192,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	192,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	192,00 €	192,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Décision n° 2024/06/70 du 20 juin 2024

De choisir l'entreprise ALTI'ROC pour assurer les études d'exécution et des forages de 3 points d'ancrages test pour les travaux de sécurisation des falaises de Brantôme en Périgord pour un montant de 9 760.00 € HT soit 11 712.00 € TTC.

Décision n° 2024/06/71 du 25 juin 2024

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien mentionné section G n°911 d'une contenance totale de 51ca situé Rue Romaine sise Vieux-Mareuil à Mareuil en Périgord.

Décision n° 2024/06/72 du 25 juin 2024

De signer une convention avec le Département pour fixer les modalités de partenariat en vue de déterminer l'organisation de l'opération « été actif » sur le territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

Le Président donne lecture des décisions que le Bureau a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/150 du 24 septembre 2020

Néant

Désignation d'un secrétaire de séance.

I- ADMINISTRATION GENERALE

Installation d'un nouveau conseiller communautaire de Champagnac de Belair

Conformément à l'article L273-12 du code électoral dans les communes de moins de 1000 habitants, suite au nouvel ordre du tableau du conseil municipal de Champagnac de Bélair M. Bertrand VILLEVEYGOUX est installé comme conseiller communautaire titulaire en lieu de place de M. Yves MARIAUD.

1°) Lieu du prochain conseil communautaire

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président propose à l'assemblée que la réunion du prochain conseil communautaire ait lieu à Il précise que la date sera choisie ultérieurement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Fixe le lieu de la réunion du prochain conseil communautaire à la salle des fêtes de

Finances :

1°) Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – Capitalisation de la réserve de taux

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, et notamment le 1er alinéa du IV de l'article 1636 B decies ;

Vu la délibération n°2024/04/39 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2024 ;

Par délibération n°2024/04/39 en date du 11 avril 2024, le Conseil Communautaire a adopté les taux de fiscalité 2024.

Le Conseil s'est ainsi prononcé pour le maintien du taux de Cotisation Foncière des Entreprises à son niveau de 2023, soit 26,00% alors que le taux maximum autorisé était de 26,05%.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) soumis à la Fiscalité Professionnelle Unique ont la possibilité de répartir sur trois ans, leurs droits à augmentation du taux de CFE non retenus au titre d'une année.

Ainsi, la différence constatée, au titre d'une année, entre le taux maximal de CFE pouvant être adopté et le taux de CFE effectivement voté, peut être ajoutée, totalement ou partiellement, au taux de CFE voté par l'EPCI au titre de l'une des trois années suivantes.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de mettre en réserve l'augmentation de taux non utilisée en 2024 (0,05%).

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 juin 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à

Décide de mettre en réserve 0,05 %, soit la totalité des droits à augmentation du taux de CFE pour 2024 tel que mentionné à l'état fiscal 1259 en 2024, conformément au 1er alinéa du IV de l'article 1636 B decies du code général des impôts.

Charge le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches nécessaires.

Ressources humaines :

1°) Mise en place d'un dispositif d'astreintes

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Conseil Communautaire,

Sur rapport de Monsieur le Président,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

VU l'arrêté 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur ;

VU l'avis favorable du CST en date du 27 juin 2024 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de délibérer sur les modalités d'indemnisation des astreintes et des interventions effectuées par les personnels communautaires,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

Instaure le dispositif des régimes d'astreintes et d'interventions, tel que présenté ci-après ;

Met en place au choix de l'Autorité territoriale le paiement ou le repos compensateur des astreintes selon les modalités ci-dessous exposées ;

Dit que sont concernés par la présente délibération les agents territoriaux titulaires, stagiaires et non titulaires relevant des services suivants :

-  Service technique pour l'ensemble de ses missions ;
-  Service administratif pour sa mission Maisons de santé ;

Révoque toute délibération antérieure relatives aux régimes d'astreintes et d'interventions ;

Inscrit les crédits correspondants au budget des exercices concernés ;

Autorise le Président ou son représentant à prendre toutes mesures et signer tous documents pour l'application de la présente délibération.

A/ Présentation des astreintes

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

En période d'astreinte, dans l'attente d'une demande d'intervention éventuelle, l'agent peut donc vaquer librement à des occupations personnelles.

Pour qu'il y ait astreinte, celle-ci ne doit pas être réalisée sur le lieu de travail, elle doit se dérouler dans l'environnement de la vie privée des agents concernés.

Durant la période d'astreinte, parce que l'agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de l'employeur et qu'il peut vaquer librement à ses occupations personnelles, le temps d'astreinte n'est pas du temps de travail effectif mais l'intervention pendant une période d'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif, y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention aller-retour.

B/ Les agents concernés

Tous les agents publics relevant des filières technique et administrative sont concernés par le dispositif de l'astreinte :

- fonctionnaires titulaires ;
- fonctionnaires stagiaires ;
- agents contractuels de droit public.

Les agents contractuels de droit privé font l'objet d'une réglementation spécifique.

Par ailleurs, les agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service ne peuvent pas bénéficier du régime des astreintes et permanences.

C/ Les différents type d'astreintes

1- L'astreinte de sécurité de la filière technique

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent.

Les agents sont appelés à participer dans une logique d'action renforcée à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu.

Elle concerne les missions suivantes :

- prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, les établissements publics et leurs matériels, les logements communautaires ;
- surveillance des infrastructures ;
- gardiennage des locaux et des installations ou matériels administratifs et techniques ;
- gestion des différents dispositifs d'alarme ;

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière technique.

2- L'astreinte des personnels ne relevant pas de la filière technique

Cette astreinte concerne les agents amenés à intervenir lorsque les exigences de continuité du service l'imposent.

Les agents sont appelés à être mobilisés en dehors de leur temps de travail habituel afin de répondre aux sollicitations des usagers.

Elle concerne la mission suivante :

- l'accueil téléphonique des maisons de santé en dehors des horaires habituels d'ouverture au public.

Cette astreinte concerne tous les agents de la filière administrative.

D/ Les modalités d'indemnisation ou de compensation des astreintes

Il convient de distinguer entre :

- l'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé ;
- la rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

1) Les montants de l'indemnité d'astreinte

Une distinction doit être faite entre la filière technique et les autres filières.

a) La filière technique

Il est important de souligner que la réglementation ne prévoit pas la possibilité de recourir à la compensation en temps, seule l'indemnisation est possible.

Par ailleurs, les montants de l'indemnité d'astreinte de sécurité sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.

Périodes d'astreinte	Indemnité d'Astreinte
Semaine complète	149,48 €

Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €

b) Les autres filières

Concernant toutes les autres filières, les astreintes peuvent donner lieu :

- à indemnisation ;
- à l’attribution d’un repos compensateur.

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l’une de l’autre.

Les montants de l’indemnité sont augmentés de 50% si l’agent est prévenu moins de quinze jours avant la date de réalisation de l’astreinte.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures ayant donné droit à ces repos.

Périodes d'astreinte	Indemnité d'Astreinte		Compensation en temps
• Semaine d'astreinte complète	149,48 €	Ou	1,5 jour
• Astreinte du lundi matin au vendredi soir	45,00 €		0,5 jour
• Une nuit de semaine	10,05 €		2 heures
• Un samedi soir	34,85 €		0,5 jour
• Du vendredi soir au lundi matin	109,28 €		1 jour
• Un dimanche ou jour férié	43,38 €		0,5 jour

2) L’intervention durant une astreinte

La rémunération de l’intervention peut prendre deux formes :

- une indemnisation ;
- un repos compensateur.

Ainsi, à défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence. Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

a) La filière technique

Il convient de distinguer :

- les agents qui sont éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), les interventions peuvent donner lieu au versement IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention majorées selon les taux applicables aux IHTS.

S'agissant des agents non éligibles aux IHTS, les modalités de rémunération des interventions effectuées sous astreinte prennent la forme d'une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte ou d'un repos compensateur.

Le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte (ou de repos programmé)	Indemnité d'intervention (Montant horaire)		Compensation en temps
• Nuit	22 €	Ou	Nbre d'heures de travail effectif majoré de 50%
• Samedi	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
• Jour de repos imposé par l'organisation du travail			Nbre d'heures de travail effectif majoré de 25%
• Dimanche et jour férié	22 €		Nbre d'heures de travail effectif majoré de 100%
• Jour de semaine	16 €		la compensation est égale au temps d'intervention

b) Les autres filières

La compensation s'effectue selon les modalités suivantes :

Périodes d'intervention	Indemnité d'intervention (Montant horaire)		Compensation en temps
• Nuit	24 €	Ou	Heures de travail majorées de 25%
• Samedi	20 €		Heures de travail majorées de 10%
• Dimanche et jour férié	32 €		Heures de travail majorées de 25%
• Jour de semaine	16 €		Heures de travail majorées de 10%

F/ Le décompte du temps

1) Les bornes horaires

Une période d'astreinte débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à l'heure de reprise habituelle. Elle est alors comptée comme une période à rémunérer forfaitairement comme indiqué ci-avant.

2) Les temps de repos

Le temps d'intervention durant les astreintes doit respecter les garanties minimales du droit à un repos minimum quotidien de 11 heures consécutives.

2°) Création d'emplois

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président informe l'assemblée que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire, de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services.

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L313-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget de la collectivité ;

VU le tableau des effectifs existants ;

Considérant le besoin de recrutement de l'établissement ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 juin 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Décide la création au 1^{er} septembre 2024 des postes suivants :

- Agent administratif à 35 heures hebdomadaires, sur le grade d'adjoint administratif ;
- Agent administratif à 30 heures hebdomadaires sur le grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe ;
- Agent technique à 35 heures hebdomadaires sur le grade d'agent de maîtrise ;
- Responsable entretien et voirie à 35 heures hebdomadaires sur le grade de technicien ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Précise que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence ;

Inscrit les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois ainsi créés et les charges sociales s'y rapportant au budget communautaire, aux chapitres prévus à cet effet.

II- ENFANCE - JEUNESSE

1°) Versement d'une subvention aux associations

Rapporteur : Monsieur Alain OUISTE

Le rapporteur propose à l'assemblée de verser une subvention de :

- 1 800.00 € à l'association Gargouyade qui œuvre toute l'année pour les familles dans la cadre de la parentalité en proposant des actions culturelles, de prévention et de rencontres ;
- 3 000.00 € à l'association Espace Socio Culturel du Ruban Vert dans le cadre de la prestation jeunesse pour le développement de projets d'accompagnement des jeunes à la citoyenneté, à l'engagement dans la vie sociale et le soutien des processus d'autonomisation des jeunes (actions hors les murs, valorisation des pratiques des jeunes : pratiques artistiques et culturelles, actuelles et émergentes).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 27 juin 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré ;

Accepte le versement d'une subvention de :

- 1 800.00 € à l'association Gargouyade ;
- 3 000.00 € à l'association Espace Socio Culturel du Ruban Vert ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires ;

Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget Enfance/Jeunesse 2024 au chapitre 65 – article 65741.

III- TOURISME :

1°) Tarifs de nouveaux articles de la boutique de l'Office de Tourisme

Rapporteur : Monsieur Frédéric VILHES

Dans le cadre de la gestion de la boutique de l'Office de Tourisme le rapporteur indique au conseil communautaire qu'il y a lieu de voter des nouveaux tarifs pour les articles suivants : torchon brodé, verrine truffe entière (15g), verrine truffe entière (18g) et verrine truffe morceaux (18g).

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 juin 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Fixe le prix de vente des articles selon la proposition suivante :

- Torchon brodé : 14€
- Verrine truffe entière 15g : 24€
- Verrine truffe entière 18g : 28€
- Verrine truffe morceaux 18g : 27€

Charge le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents nécessaires.

IV- URBANISME – HABITAT – ENVIRONNEMENT

1°) Rapport Bilan artificialisation des terres (pièce jointe n°1)

Rapporteur : Mme Anémone LANDAIS

VU la Loi n°2021-114 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, portant sur l'atteinte de l'objectif « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente ;

VU l'article L.2231-1 du Code général des Collectivités Territoriales, portant sur l'obligation de la réalisation, tous les 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi « Climat et résilience », d'un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local par les communes ou les EPCI dotés d'un document d'urbanisme ;

VU l'article 3 du décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023, précisant le contenu de ce rapport ;

Mme Landais précise que le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit avant le mois de septembre 2024 et présente au Conseil communautaire le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols de la Communauté de communes Dronne et Belle, basé sur les données produites par l'observatoire de l'artificialisation (document en pièce jointe).

Sur 2021-2022, et sans prévaloir des chiffres 2023, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est moitié moindre que sur la période 2011-2020. La communauté de communes est donc dans la trajectoire de lutte contre l'artificialisation des sols telle que prévue par la loi, ainsi que dans la trajectoire de réduction de la consommation foncière prévue par le SRADDET de la Nouvelle-Aquitaine. Cette évolution de la consommation est corrélée à l'approbation du PLUi-H de Dronne et Belle en 2020, qui a réduit de moitié les surfaces brutes constructibles par rapport aux anciens documents d'urbanisme.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 juin 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Approuve le rapport local d'artificialisation des sols tel que présenté en pièce jointe.

Autorise le Président à prendre les mesures de publicités adéquates et à transmettre le rapport dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux Préfets de Région et de Département, au Président du Conseil Régional, aux Maires des communes, ainsi qu'au Syndicat Mixte du SCOT du Périgord Vert et à l'observatoire départemental de l'habitat.

2°) Avenant convention SOGEDO refacturation ANC (secteur Syndicat Mixte AEP Terres Blanches) (pièce jointe n°2)

Rapporteur : Mme Anémone LANDAIS

Mme Landais informe l'assemblée que le SMAEP des Terres Blanches vient de procéder au renouvellement de son contrat de délégation relatif à la distribution de l'eau potable à compter du 1^{er} juillet 2024. La société fermière qui a été retenue est la SOGEDO, qui remplacera donc la SAUR sur le périmètre des communes de Mareuil en Périgord, Rudeau-Ladosse, Ste-Croix de Mareuil, la Rochebeaucourt et Argentine et St-Félix de Bourdeilles.

Elle rappelle que les sociétés fermières ont contractualisé avec l'EPCI pour refacturer la redevance d'assainissement non collectif sur les factures semestrielles des administrés.

Elle précise que l'EPCI dispose déjà d'une convention de refacturation avec la SOGEDO, qui est la société fermière sur le secteur du SIAEP Cantillac la Chapelle-Faucher et qu'il convient de simplement signer un avenant d'extension de périmètre sans changer les conditions techniques et financières initiales.

Elle rappelle que les facturations sont faites à semestres échus et précise que cet avenant prendra effet pour la facturation du mois de décembre 2024 (semestre 2).

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 juin 2024 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

Approuve l'avenant avec la SOGEDO tel que présenté en pièce jointe ;

Autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant à la convention de refacturation des redevances d'assainissement non collectif.

V- BATIMENT – LOGEMENTS :

1°) Requête de Madame VENDENABELLE (demande gratuité 1 mois de loyer pour dédommagement)

Rapporteur : Monsieur Francis MILLARET

Le rapporteur explique à l'assemblée que Madame VENDENABELLE, locataire à Quinsac a fait part des dommages (infiltrations, moisissure et fuite d'eau sous évier) qu'elle a subi au sein du logement communautaire qu'elle occupe sur une longue période.

Dans ce cadre, elle demande un effort de la communauté de communes quant à une annulation du loyer pour un mois.

Cette demande a été reçue le 10 juin 2024 par courrier.

Considérant que le relogement du locataire coûterait plus cher à la Communauté de communes Dronne et Belle ;

Considérant le préjudice subi par le locataire ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 27 juin 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré et,

Décide la remise gracieuse de la somme de 324,87 € correspondant au loyer pour 1 mois pour Madame VENDENABELLE, locataire à Quinsac ;

Dit que la remise gracieuse d'un mois de loyer sera faite par un mandat au compte 65888 ;

Charge le Président ou son représentant d'effectuer toutes les démarches résultant de cette décision.

VI- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1°) SRDEII validation du projet de convention (pièces-jointes 3 et 3bis)

Rapporteur : Monsieur Pascal MAZOUAUD

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'avenant de prolongation du schéma régional SRDEII en date du 13/12/2023 ;

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'il convient de renouveler le partenariat avec le conseil régional dans le cadre du champ de la compétence développement économique avec le Conseil Régional pour la période 2024-2028.

En effet, il précise que l'avenant de prolongation de la présente convention prend fin au 30 juin 2024 et qu'il est nécessaire de conventionner à nouveau afin de permettre à l'EPCI de continuer à travailler sur ses projets économiques et mener d'autres actions en faveur des entreprises.

Il indique que le conseil régional prévoit parallèlement de passer le projet de convention joint en délibération lors de sa séance du 8 juillet 2024, afin de rendre effective cette convention dans les meilleurs délais.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 27 juin 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Adopte la stratégie de développement économique communautaire ;

Approuve la charte de partenariat des EPCI avec la région Nouvelle-Aquitaine ;

Prend acte des principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales ;

Approuve la convention SRDEII 2024-2028 et ses différentes dispositions ;

Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention SRDEII.

2°) Vente de terrain à la SCI VG sur la ZAE de Valeuil (pièce jointe n°4)

Rapporteur : Monsieur Pascal MAZOUAUD

Le rapporteur rappelle qu'il reste un terrain communautaire sur la parcelle D 850 d'une surface sise les Rades, Valeuil, zoné en UY sur la zone d'activités économiques à Brantôme en Périgord.

Il précise qu'il y a deux demandes concrètes de la SCI Faye et de la SCI VG, les deux acquéreurs se sont mis d'accord sur la division.

Dans le détail, la SCI VG souhaite acquérir une partie de la parcelle D 0850 pour une surface de 1 550 m² au tarif de 12,60 € HT du m², soit 19.530 € HT et 23.436 € TTC pour un projet d'extension de sa future activité dans la continuité du terrain que la société vient d'acquérir.

Le service des Domaines s'est déjà prononcé sur le tarif de cession des parcelles de la ZAE de Valeuil et a conclu pour un montant de 14€ HT du m², avec une marge de 10 %.

Le rapporteur indique que la parcelle D 0850 restante est la dernière propriété communautaire sur la ZAE de Valeuil et propose que la vente de cette parcelle soit conditionnée à la construction effective

Vu le dépôt de la demande au service des Domaines en date du 8 août 2023, numéro 13646837 ;

Vu la réponse du service des Domaines en date du 12/09/2023 proposant un tarif de cession de 14 € HT / m² ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 27 juin 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Accepte la vente de la parcelle D 850, sise les Rades à Valeuil, pour une surface de 1 550 m² à la SCI VG ;

Confirme que les frais de géomètre sont à la charge de l'EPCI ;

Fixe le prix de vente de cette parcelle à hauteur de 12,60 € HT soit un total de 19 530 € HT et 23 436 € TTC ;

Autorise le Président ou son représentant à signer l'acte de vente chez Maître Fercoq.

3°) Vente de terrain à la SCI FAYE sur la ZAE de Valeuil (pièce jointe n°5)

Rapporteur : Monsieur Pascal MAZOUAUD

Le rapporteur rappelle qu'il reste un terrain communautaire sur la parcelle D 850 d'une surface sise les Rades, Valeuil, zoné en UY sur la zone d'activités économiques à Brantôme en Périgord.

Il précise qu'il y a deux demandes concrètes de la SCI Faye et de la SCI VG, les deux acquéreurs se sont mis d'accord sur la division.

Dans le détail, la SCI Faye souhaite acquérir une partie de la parcelle D 0850 pour une surface de 3 046 m² au tarif de 12,60 € HT du m², soit 38.379,60 € HT et 46.055,52 € TTC pour un projet de construction de bâtiment.

Le service des Domaines s'est déjà prononcé sur le tarif de cession des parcelles de la ZAE de Valeuil et a conclu pour un montant de 14€ HT du m², avec une marge de 10 %.

Le rapporteur indique que la parcelle D 0850 restante est la dernière propriété communautaire sur la ZAE de Valeuil et propose que la vente de cette parcelle soit conditionnée à la construction effective

Vu le dépôt de la demande au service des Domaines en date du 8 août 2023, numéro 13646837 ;

Vu la réponse du service des Domaines en date du 12/09/2023 proposant un tarif de cession de 14 € HT / m² ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 27 juin 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Accepte la vente de la parcelle D 850, sise les Rades à Valeuil, pour une surface de 3 046 m² à la société FAYE ;

Confirme que les frais de géomètre sont à la charge de l'EPCI ;

Fixe le prix de vente de cette parcelle à hauteur de 12,60 € HT soit un total de 38 379,60 € HT et 46 055,52 € TTC ;

Autorise le Président ou son représentant à signer la présente vente chez Maître Parisien.

4°) Vente du terrain à Monsieur BOUSSARIE à la Ressourcerie (à Combe Curade) (pièce jointe n°6)

Rapporteur : Monsieur Pascal MAZOUAUD

Le rapporteur rappelle que la communauté de communes Dronne et Belle avait fait l'acquisition d'un ensemble immobilier (actuelle ressourcerie) avec un certain nombre de parcelles, dont une parcelle (G 1423).

Il s'agit d'une bande de terrain, qui sert déjà actuellement à l'entreprise Boussarie et dont la communauté de communes n'a aucune utilité compte tenu du découpage de la parcelle considérée. Il n'a pas de vocation d'accès complémentaire aux terrains communautaires situés à l'ouest compte tenu de l'implantation des ombrières.

Le terrain n'est pas bâti et devrait continuer à servir à la circulation et au stockage (sans bâtiment) de l'entreprise Boussarie.

Le rapporteur précise qu'il y a eu un accord avec signature d'une servitude enterrée permettant un raccordement de la production électrique générée par les ombrières sur le réseau public à moindre coût pour l'EPCI.

Considérant qu'un accord avait été convenu avec M. Boussarie qui avait accepté cette servitude sans contrepartie financière.

Vu le dépôt de la demande au service des Domaines en date du 8 août 2023, numéro 2021/24064 – Brantôme en Périgord / 13644215 ;

Vu l'absence de réponse dudit service à la date de la présente décision ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 23 mai 2024 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Accepte la vente de la parcelle G 1423p pour une surface de 550 m² à Monsieur Bruno Boussarie ;

Fixe le prix de vente de cette parcelle à hauteur de 1€ ;

Prend à sa charge les frais de géomètre ;

Indique que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur ;

Autorise le Président à signer l'acte de vente et tous les documents relatifs afférents.

VII- QUESTIONS DIVERSES